



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/406
18 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 MAI 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie m'ont adressé le 17 mai 1995 au sujet des activités de la Mission de la Conférence internationale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ce rapport contient l'attestation visée dans la résolution 988 (1995) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces éléments d'information à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Activités de la Mission de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 988 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée le 21 avril 1995. Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil de sécurité a souligné l'importance qu'il attachait aux travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, s'est déclaré préoccupé par le fait que le manque de ressources nuisait à l'efficacité de ces travaux et a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de la résolution, un rapport sur les mesures prises pour accroître l'efficacité des travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, y compris sur la question des vols d'hélicoptères. Le Conseil de sécurité a aussi prié les États Membres de fournir les ressources nécessaires pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche. Un rapport relatif à une enquête spéciale sur les vols d'hélicoptères a été soumis au Conseil de sécurité le 11 mai 1995 (S/1995/385). La question des mesures destinées à accroître l'efficacité de la Mission est examinée à la section IV ci-après. Au paragraphe 13 de sa résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours pour examen un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant les mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour fermer la frontière. On trouvera dans le présent rapport un exposé de l'évolution de la situation au cours des 30 derniers jours.

2. Au paragraphe 16 de sa résolution, le Conseil de sécurité a encouragé les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à faire en sorte que la Mission de la Conférence tienne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pleinement informés des résultats de la Mission de la Conférence. Comme suite à cette disposition, les Coprésidents ont invité le chef de la Mission de la Conférence à leur signaler tous résultats pouvant intéresser spécialement chacun des trois pays concernés, pour qu'ils puissent les leur communiquer. Au début du mois de mai, ils ont adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie pour lui communiquer des détails supplémentaires au sujet du point de passage de la frontière à Sremska Raca.

3. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé, le 4 août 1994, avec effet le jour même :

a) "De rompre les relations politiques et économiques avec la 'Republika Srpska'";

b) "D'interdire le séjour des dirigeants de la 'Republika Srpska' (membres de l'Assemblée, de la présidence et du Gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie";

c) "À compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la 'Republika Srpska' à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments".

4. Le Secrétaire général a fait tenir au Conseil de sécurité, les 19 septembre, 3 octobre, 2 novembre et 5 décembre 1994, ainsi que les 5 janvier, 3 février, 2 mars, 31 mars et 13 avril 1995, les rapports dans lesquels les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074; S/1994/1124; S/1994/1246; S/1994/1372; S/1995/6; S/1995/104; S/1995/175; S/1995/255; et S/1995/302). Le rapport du 13 avril 1995 contenait l'attestation suivante des Coprésidents :

"Compte tenu de l'évolution décrite ci-dessus, en se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroportée de l'OTAN ou les moyens techniques nationaux, et mis à part le fait que des hélicoptères auraient franchi la frontière, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également que, pendant la période considérée dans le présent rapport, il n'y a eu aucun passage de marchandises à des fins commerciales à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine."

5. L'évolution de la situation au cours des derniers 30 jours est décrite ci-après.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FERMETURE DE LA FRONTIÈRE

6. Les dispositions législatives portant fermeture de la frontière avec les zones tenues par les Serbes de Bosnie qui ont été adoptées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) restent en vigueur.

7. Conformément à la législation du gouvernement fédératif, les points de passage de la frontière seront ouverts aux piétons en mai, juin et juillet de 4 heures à 20 heures. À Sremska Raca et à Vilusi, les points de passage seront ouverts aux piétons et aux véhicules 24 heures sur 24.

8. La Mission a reçu des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'état suivant des saisies effectuées à la frontière avec la République de Bosnie-Herzégovine pendant le mois d'avril 1995 :

Essence	11,5 tonnes
Diesel	11,1 tonnes
Cigarettes	1 tonne
Matériaux de construction	472 kilogrammes
Bois	61 mètres cubes
Alcool	2 838 litres
Denrées alimentaires	32 tonnes
Textiles, vêtements, chaussures	460 kilogrammes
Véhicules motorisés	6
Petits appareils électriques	13
Café	21 kilogrammes
Autres marchandises	4,1 tonnes

9. En avril, une procédure a été engagée dans 102 cas d'infractions douanières et a été achevée dans 84 cas. Le montant des amendes et pénalités s'élève à 438 500 dinars. Le nombre des saisies a augmenté progressivement durant le mois considéré. Le nombre de procédures engagées est bien supérieur à la moyenne des huit derniers mois et on a enregistré une augmentation importante du montant des amendes et pénalités, qui a presque doublé par rapport au mois de mars.

10. Lorsque les combats ont commencé le 1er mai dans le "secteur Ouest", la situation est devenue difficile au point de passage de la frontière à Sremska Raca. Le 5 mai, les autorités douanières de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont informé la Mission que 100 camions, transportant du bétail, des denrées périssables et autres et du bois, attendaient sur la route conduisant à Sremska Raca. Les circonstances relatives à cet incident ont été communiquées, pour examen, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991). Le 10 mai, le Comité a autorisé les camions transportant le bétail et les denrées périssables à passer, en convoi, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le "secteur Est". La Mission s'est efforcée d'appliquer scrupuleusement la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) et, à la date du 12 mai, deux camions seulement, qui transportaient des denrées périssables, avaient été autorisés à franchir la frontière à Sremska Raca. Ils ont été escortés jusqu'au "secteur Est" par le personnel de la Mission et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 988 (1995) du

/...

Conseil, les Coprésidents adressent aux Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une lettre contenant de plus amples détails sur cette question.

11. En application du mémorandum d'accord relatif au contrôle des envois de la Croix-Rouge yougoslave, des quantités importantes d'articles dissimulés ont été trouvées et leur passage a été interdit parce qu'il ne pouvait s'agir de marchandises commerciales. Conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives aux autocars, la surveillance exercée sur les autocars long-courriers n'assurant pas un service régulier a été intensifiée. On a régulièrement refusé le passage aux autocars transportant des marchandises en quantités commerciales et du carburant dissimulé. Dans le secteur Alpha, les douaniers affectés aux quatre points de passage ont considérablement amélioré l'efficacité de leur surveillance.

III. ORGANISATION, FINANCEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MISSION

12. Au 15 mai 1995, 154 personnes recrutées sur le plan international servaient auprès de la Mission. À ce jour, le personnel de la Mission provient des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

13. La Mission continue à ne pas disposer de suffisamment de personnel international pour garder tous les points de passage de la frontière; le nombre des contrôleurs était en effet tombé en dessous de l'effectif minimum de 150 personnes à la fin d'avril et au début de mai. Les effectifs restant insuffisants et deux contrôleurs internationaux devant être affectés à chaque point de passage de la frontière, le Coordonnateur de la Mission a ordonné le retrait du personnel international dans trois de ces points à titre temporaire. Du 1er au 21 mai, les contrôleurs de la Mission ont été retirés des trois points suivants :

Secteur Bajina Basta : Point de passage de Skelani (gardé de façon intermittente seulement)

Secteur Bravo : Point de passage de Sula

Secteur Charlie : Point de passage de Krstac

14. Le Coordonnateur de la Mission a jugé que ce retrait n'entraînerait que peu de risques, les points de passage en question étant situés dans des zones reculées où les véhicules franchissant la frontière sont rares. Ces points étaient gardés par les autorités locales et contrôlés régulièrement par des patrouilles mobiles de la Mission, qui a de nouveau affecté du personnel international dès qu'elle a disposé des ressources nécessaires. Une liste à

jour des points de passage gardés par la Mission figure dans l'appendice A* du présent rapport.

15. Après la présentation du rapport final relatif à l'enquête sur les traces radar inexplicables entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine (S/1995/385), le Coordonnateur de la Mission a nommé un membre de la Mission chef des opérations aériennes. Il s'agit d'un contrôleur d'opérations aériennes (chasse), bien qualifié pour exercer ces importantes fonctions. Il sera affecté au secteur des opérations de la Mission et s'efforcera de développer les moyens de surveillance de l'espace aérien au-dessus de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine. Il procédera tout d'abord à l'établissement de liens officiels entre la Mission, l'Organisation des Nations Unies, le Centre de coordination de la surveillance et de l'appui aérien rapproché (OTAN) et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cela permettra de procéder sans retard aux enquêtes nécessaires sur les infractions présumées qui pourraient se produire. Utilisant également les ressources en personnel et en matériel existantes, il cherchera à améliorer la détection visuelle à partir de moyens au sol. Pour y parvenir, il faut améliorer les communications en temps réel et les procédures d'alerte entre les contrôleurs de la Mission. Enfin, le chef des opérations aériennes proposera des moyens qui permettront d'améliorer la surveillance à l'avenir.

IV. MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES TRAVAUX DE LA MISSION

16. Au paragraphe 5 de la résolution 988 (1995) du 28 avril 1995, le Conseil de sécurité a souligné l'importance qu'il attachait aux travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, s'est déclaré préoccupé par le fait que le manque de ressources nuisait à l'efficacité de ces travaux, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans les 30 jours, un rapport sur les mesures prises pour accroître l'efficacité des travaux de la Mission, y compris sur la question des vols d'hélicoptères.

17. La Mission traverse malheureusement une situation financière difficile, même si les choses se sont améliorées au cours de ces derniers jours : au 16 mai 1995, elle disposait d'un solde de trésorerie de 900 000 dollars et ses engagements s'élevaient à 150 000 dollars. Une contribution volontaire de 256 000 dollars a été promise mais n'a pas encore été reçue, et le total des sommes dues à la Mission se monte actuellement à environ 3 millions de dollars. Il convient de mentionner à cet égard que certains gouvernements estiment qu'ils ne sont pas tenus de verser des contributions obligatoires et que leurs contributions sont uniquement volontaires.

18. Les difficultés financières de la Mission ont commencé en mars 1995. Les contributions n'ayant pas été versées, les nouveaux apports d'effectifs ont dû s'arrêter à partir du 6 mars 1995. La Mission disposait alors de 194 membres

* L'appendice peut être consulté dans les services du Secrétariat (Département des affaires politiques, Division Europe, bureau 3755A).

internationaux qui étaient chargés de 19 points de passage de la frontière. Une réunion du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a été spécialement convoquée le 10 mars pour examiner la crise financière. À l'issue de cette réunion, un nouveau budget de six mois a été élaboré et a pris effet le 1er avril 1995. Ce budget prévoyait des contributions d'un montant de 3,66 millions de dollars qui auraient permis, si cette somme avait pu être réunie, de porter à 250 personnes le personnel international de la Mission.

19. Malheureusement, le versement de ces contributions a été considérablement retardé, à la suite de quoi la Mission ne comptait plus que 152 membres internationaux au 16 mai 1995. Elle a été également contrainte de prendre un certain nombre de mesures pour réduire les coûts de fonctionnement. Les appels téléphoniques ont été sensiblement réduits et le nombre de véhicules loués au quartier général de la Mission a été diminué des deux tiers. Le parc s'est toutefois regarni grâce à 60 véhicules qui ont été offerts. D'autres contributions volontaires ont permis d'obtenir un réseau radio, du matériel de bureau et des moyens visuels. Malgré ces économies, la Mission n'est pas sortie de ses difficultés et a dû cesser provisoirement d'assurer la garde des postes de contrôle de la frontière mentionnés à la section III ci-dessus.

20. La Mission continue d'avoir sérieusement besoin de contributions supplémentaires pour pouvoir porter ses effectifs à 250 personnes et renforcer l'efficacité de ses travaux. Chaque équipe de deux observateurs internationaux nécessite un traducteur et un véhicule financés par la Mission. Les équipes doivent être présentes aux points de passage de la frontière quelles que soient les conditions climatiques et ont donc besoin de modules d'hébergement. Les caravanes de camping actuellement utilisées ne sont pas suffisamment résistantes et n'assurent ni l'abri ni la sécurité nécessaires aux membres des équipes, aux traducteurs et aux chauffeurs.

21. Grâce aux montants qui ont été récemment versés ou promis, il a été décidé de porter le nombre de membres internationaux à 165 pour commencer, puis à 250 si les États Membres règlent leurs contributions. Certains milieux ont estimé que la Mission devrait disposer d'un effectif international de 400 personnes. Pour pouvoir y parvenir, il faudrait que l'assise financière soit beaucoup plus sûre.

22. S'agissant de la capacité aérienne de la Mission, on se rappellera que le rapport transmis au Conseil de sécurité le 2 mars 1995 (S/1995/175) ne se référait qu'au matériel qui serait nécessaire s'il était décidé que la Mission devrait être dotée de moyens aériens permettant de détecter d'éventuels franchissements de la frontière par des hélicoptères. Il était également mentionné qu'il faudrait disposer de radars mobiles et d'observateurs spécialisés pour surveiller l'espace aérien à la frontière. Malheureusement, la situation financière de la Mission ne permettrait pas au stade actuel d'accomplir ces tâches.

23. Le Coordonnateur de la Mission a présenté aux Coprésidents diverses suggestions qui, à son avis, pourraient contribuer à accroître l'efficacité de la Mission, y compris les suivantes :

a) La FORPRONU devrait prêter à la Mission les modules d'hébergement dont elle a besoin;

b) Un plus grand nombre de douaniers devraient être recrutés afin de renforcer les capacités de la Mission aux points de chargement des camions et de passage de la frontière;

c) Chaque poste de contrôle de la frontière devrait être muni d'un matériel CAPSAT ou d'un téléphone par satellite afin de pouvoir joindre le quartier général de la Mission et les autres postes de contrôle de la frontière;

d) Il faudrait s'efforcer de doter les postes de contrôle de la frontière d'aménagements essentiels tels que sanitaires, réservoirs d'eau potable, appareils de chauffage et de ventilation ou de climatisation pour les zones-vie, réfrigérateurs, cuisinières et appareils à laver;

e) Il faudrait prévoir des hélicoptères (jusqu'à trois appareils) qui fourniraient à la Mission un appui spécial pour lui permettre de répondre plus rapidement aux violations signalées de la frontière. Les pays contributeurs pourraient fournir des moyens (appareils et équipages) et la Mission pourrait obtenir le soutien logistique nécessaire et les autorisations de vol en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

24. Pour que la Mission puisse atteindre l'effectif voulu et accroître l'efficacité de ses travaux au sol et dans les airs, elle aurait besoin de ressources considérablement accrues, allant bien au-delà de la capacité actuelle de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Les Coprésidents ont informé le Secrétaire général de l'ONU, l'Union européenne et le Groupe de contact qu'il faudrait, à leur avis, envisager de passer le relais à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ils ont pris cette responsabilité en septembre dernier, au nom de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, du fait que l'OSCE était le seul organe international capable d'accomplir cette tâche essentielle, tout en estimant que cet arrangement devait être temporaire. Maintenant que les mois ont passé et qu'il est devenu encore plus difficile d'assurer un appui financier approprié à la Mission, les Coprésidents estiment qu'il serait préférable que les tâches en question soient accomplies par une organisation régionale en qui toutes les parties ont confiance et qui pourrait veiller à ce que la Mission dispose des moyens financiers et humains nécessaires, le personnel étant alors en mesure de préparer et d'exécuter ses opérations sans avoir à vivre à la petite semaine et sans craindre de manquer de fonds.

V. LIBERTÉ DE CIRCULATION DE LA MISSION

25. La Mission continue d'avoir toute liberté de circuler dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

26. Le 13 avril, le secteur Alpha a signalé qu'une manifestation du "Parti radical serbe" se déroulait près du point de passage de Trbusnica. À titre de précaution, les caravanes de la Mission ont été retirées à 10 h 40 et ont été mises en sûreté à la Croix-Rouge de Loznica. À 16 heures, 300 policiers dotés d'un équipement antiémeute se sont déployés près du point de passage; à 16 h 25,

/...

le chef du secteur a retiré les observateurs de la Mission; à 17 heures, une foule de 400 personnes est arrivée au pont et les effectifs de la police ont été renforcés; à 17 h 30, la foule a traversé le pont et est passée du côté bosniaque; à 18 heures, les manifestants sont revenus en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se sont dirigés vers la ville de Loznica; la situation au pont est redevenue normale. On n'a signalé aucun acte de violence ni aucun dégât. Le personnel de la Mission a regagné le point de passage à 18 h 30.

27. Le 21 avril, le point de passage de Vracenovici (secteur Charlie) a signalé que 10 tirs d'armes légères avaient été entendus durant la nuit dans les environs. Un projectile est tombé très près du poste. Le 25 avril, la police locale a achevé son enquête sur l'incident. Le commandant du secteur a été informé qu'il s'agissait d'une festivité locale avec les habituels coups de feu tirés en l'air. La population a été priée par la suite de mettre un terme aux réjouissances de ce genre dans les parages du poste. On a conclu que cet incident ne visait pas directement le personnel de la Mission.

28. Le 2 mai, l'association "Unité orthodoxe" a envoyé une lettre à la Mission dans laquelle elle demandait que "tout le personnel contrôlant le passage des Serbes et les moyens de transport quitte dans les cinq jours tous les postes de contrôle sur la Drina et la route de Zagreb". Cette association est connue des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui estiment qu'elle ne constitue pas une menace pour la Mission.

29. Le 6 mai, des membres de la Mission ont été une fois de plus visés. Des coups de feu ont de nouveau été tirés près d'un gué à 4 kilomètres au nord d'Uvac (secteur Bravo), bien que le chef de la police locale ait assuré qu'il avait donné un avertissement à l'auteur d'un incident antérieur, le 6 avril, et que l'on pouvait maintenant se rendre dans la zone en toute sécurité. Le Coordonnateur de la Mission a donné par la suite l'ordre de ne plus patrouiller dans cette zone jusqu'à ce qu'il ait été confirmé que l'individu concerné avait quitté l'endroit. Le 7 mai, le Coordonnateur de la Mission a rencontré de hautes autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui ont présenté leurs excuses et ont promis de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender l'auteur de l'incident.

30. Le 10 mai, le secteur Alpha a signalé qu'un projectile d'artillerie provenant du côté serbe était tombé près du point de passage de Stari Most Zvornik. Aucune victime n'est à déplorer étant donné que le personnel de la Mission était absent à ce moment-là.

VI. COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) AVEC LA MISSION

31. La coopération avec les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne.

32. De l'avis du Coordonnateur de la Mission, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement les mesures qu'elles ont prises pour fermer la frontière. La petite contrebande individuelle (impliquant le passage de petites quantités de marchandises à

travers la frontière) n'est pas importante. Les comptes rendus quotidiens de la Mission montrent que des voitures, des autocars, des camions et des tracteurs se voient constamment et régulièrement refuser le passage et confisquer des marchandises en quantités excessives (y compris le carburant). De très nombreux véhicules sont fouillés aux points de passage de la frontière. La coopération s'est particulièrement améliorée entre les chefs des douanes régionales de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les commandants de secteur de la Mission.

VII. INFORMATIONS PROVENANT DE SOURCES NATIONALES ET AUTRES

33. La Mission a pour principe de fonder ses rapports et évaluations sur ses propres observations et sur des informations qu'elle a vérifiées. Le Coordonnateur de la Mission a demandé une fois pour toutes aux gouvernements qui en ont les moyens techniques de lui fournir des informations se rapportant à son mandat.

34. Le 14 avril, la Mission a reçu des informations de sources non confirmées selon lesquelles de grandes quantités d'armes et de fournitures militaires seraient transportées de nuit par des camions traversant la Drina près de Raca, en général sur des ponts de bateaux ou des bacs. Il a été allégué en outre que, vers le 15 mars, entre 50 et 60 camions transportant des lance-roquettes et d'autres armes lourdes seraient passés, près de cet endroit, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en Bosnie. La Mission n'a reçu aucune information à ce sujet de Sremska Raca (ou Raca suivant l'appellation employée par les sources des informations). Ce point de passage est surveillé nuit et jour par les observateurs de la Mission. En outre, le secteur Belgrade a déployé des patrouilles à pied et des patrouilles motorisées le long de la Sava, de Sremska Raca au bac de Jamena qui est fermé. Aucun passage de ce genre n'a été signalé, de même qu'on n'a trouvé aucune trace d'activité suspecte aux alentours de l'embarcadère fermé du bac du côté de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

35. Durant les deux dernières semaines d'avril, la Mission a reçu de sources non spécifiées des informations contenant les allégations suivantes :

a) Un pont de bateaux sur la Drina au sud de Janja (Bosnie) et à l'ouest de Batar (Serbie), près de la ville de Loznica, situé dans une zone interdite de 1 kilomètre, est utilisé depuis décembre 1994 pour contourner l'embargo "inter-Serbe", et des camions transportant du carburant, des armes, des munitions et des troupes traversent ce pont, qui est tous les jours ouvert à la circulation;

b) Plusieurs hélicoptères pénètrent chaque jour en Bosnie, généralement en solo mais parfois en formations de quatre à six appareils, au confluent du Lim et de la Drina près de la ville de Priboj (Serbie); ces appareils décollent de Niksic (Monténégro), la plupart du temps durant la nuit;

c) Un pont de bateaux submergé se trouve à 10 kilomètres en aval de la Drina à Palovica, près de Ljubovica et de Dubravica;

d) Des bateaux franchissent clandestinement de nuit la Drina à Fakovici, entre Bratunac et Skelani;

e) Une canalisation de pétrole traverse les eaux de la Drina entre Zvornik et le pont routier au point de passage de la frontière de Ljubovija et a été utilisée de décembre 1994 à janvier 1995.

Toutes ces allégations ont fait l'objet d'enquêtes approfondies par des patrouilles motorisées spéciales composées de personnel supérieur et d'observateurs des points de passage proches. Des contrôles ponctuels ont été effectués et le ciel a été surveillé dans les endroits suspects, de jour comme de nuit. La Drina est encore en crue et on a estimé que le courant était trop rapide pour des ponts de bateaux. Les observateurs de la Mission n'ont trouvé aucune preuve corroborant les allégations susmentionnées.

VIII. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET REPRÉSENTATIONS FAITES AUX AUTORITÉS

36. Tout au long du mois – bien qu'à strictement parler, la surveillance aérienne dépasse la responsabilité de la Mission –, tous les secteurs ont procédé à des contrôles aléatoires des activités aériennes et n'ont trouvé aucune indication de vol d'hélicoptères. Ces observations se poursuivront sous la direction du responsable désigné des opérations aériennes au quartier général de la Mission. Depuis que le Coordonnateur de la Mission s'est entretenu avec le Président Milosevic le 11 avril, et jusqu'à ce jour, les contrôleurs de la circulation aérienne de la FORPRONU n'ont enregistré qu'un seul contact radar inexplicé.

37. La Mission continue d'avoir un problème avec la police au poste de contrôle de la frontière de Metaljka (secteur Bravo), lié à la découverte du passage piétonnier situé juste derrière le poste et qui n'est pas visible en raison d'un virage de la route. Depuis qu'ils ont découvert ce passage, les contrôleurs de la Mission ont vu des camions s'y arrêter et des gens les décharger et transporter des marchandises (de la bière, par exemple) à pied, par ledit passage. Le problème a été porté plusieurs fois à l'attention de la police locale mais, malgré des assurances que suite serait donnée, la situation demeure inacceptable. À Metaljka (B18), un buggy Volkswagen jaune a passé à 15 h 45 en territoire de la République de Bosnie-Herzégovine tenu par les forces serbes de Bosnie. La police l'a autorisé à passer avant que le douanier ait pu l'inspecter. L'agent de police en question a refusé de donner son nom aux observateurs de la Mission. Ceux-ci n'ont pas pu relever le numéro d'immatriculation car une autre voiture leur bloquait la vue.

38. Le 17 avril et le 12 mai, le Coordonnateur de la Mission a soulevé auprès du Directeur général des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Kertes, la question du passage de la frontière par du personnel en uniforme. Au cours de la période que couvre le rapport, le nombre total de personnes en uniforme mais non armées ayant passé la frontière dans les deux sens était de 771. Dix-huit personnes ont été empêchées de traverser parce qu'elles portaient des armes à feu. Le mouvement de personnel en uniforme a connu une pointe aux environs des fêtes de Pâques, puis s'est récemment résorbé, les chiffres actuels étant négligeables. L'explication donnée par les autorités

/...

de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est que les gens passaient régulièrement la frontière pour voir des membres de leur famille des deux côtés à l'occasion des fêtes, mais que nul n'était autorisé à passer s'il portait des armes individuelles. Une autre explication est que quelqu'un portant un uniforme militaire n'est pas nécessairement un soldat ou policier en service actif. Nombre d'hommes des deux côtés de la frontière portent des tenues militaires ou n'ont pas les moyens d'acheter des vêtements civils. La Mission a accepté ces explications et les a jugées satisfaisantes parce qu'elles concordaient avec les rapports provenant des secteurs et évalués par les contrôleurs de la Mission. Il a été néanmoins souligné de nouveau que tout passage de la frontière par du personnel en uniforme et armé constituerait une violation et serait enregistré comme telle.

39. Entre le 10 et le 16 avril, des patrouilles motorisées ont fait état de signes d'activité du côté bosniaque du ferry de Jamena. On a observé régulièrement des bateaux, des pontons et un remorqueur, ainsi que deux ou trois militaires. Cela dit, l'on n'a vu aucun signe de débarquement du côté de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les scellés apposés aux barrières sont restés intacts.

40. Au cours de la même période, le volume des articles confisqués s'est considérablement accru dans le port de Belgrade du fait de l'application du récent mémorandum d'accord. Tous les véhicules transportant des marchandises conditionnées doivent désormais décharger et recharger en présence de contrôleurs de la Mission. On relève un bon travail de la part des douaniers.

41. Il a été signalé le 29 avril, du port de Belgrade, que les contrôleurs avaient découvert parmi les papiers de l'expéditeur une facture commerciale endossée par la Croix-Rouge yougoslave. Le chargement n'a pas été autorisé à passer, et une enquête a été ouverte.

42. Le 4 mai, à Sremska Raca, les observateurs de la Mission ont découvert, en inspectant les attaches métalliques de la bâche d'un camion-remorque de la Croix-Rouge yougoslave avant d'enlever les scellés, que ces attaches avaient été coupées puis renouées. Les douaniers ont inspecté le chargement, avec des observateurs de la Mission, et découvert qu'à la place de la farine indiquée dans les papiers, le camion transportait du ciment. Le chauffeur a avoué qu'après avoir quitté Novi Sad, où les douaniers et les contrôleurs de la Mission avaient scellé le camion-remorque, il s'était rendu dans un autre entrepôt où les attaches avaient été coupées et 25 tonnes de ciment chargées à la place de la farine. Le véhicule et son chargement ont été saisis et emmenés à Novi Sad pour enquête plus poussée.

43. Le 14 avril, une patrouille motorisée a signalé que la police spéciale, en se fondant sur des informations fournies par la Mission, a monté une opération de surveillance 24 heures sur 24 d'un dépôt de carburant bosniaque près de Cutline, comme il a été mentionné dans un précédent rapport. La police surveille actuellement toutes les approches menant à la rive serbe en face du dépôt de carburant bosniaque.

44. Le 17 avril, une patrouille motorisée a signalé à partir de Cutline qu'un bateau transportant deux barils de carburant avait été observé traversant la

Drina, en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se dirigeant vers la République de Bosnie-Herzégovine. La police locale et l'officier de liaison de l'armée yougoslave ont été notifiés immédiatement. Le 19 avril, une patrouille motorisée a signalé du même endroit qu'un bateau pneumatique avait été observé déchargeant des barils du côté de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et retraversant à vide vers la Bosnie-Herzégovine. Là encore, la police locale et l'officier de liaison de l'armée yougoslave ont été alertés immédiatement.

45. Le 22 avril, il a été signalé du poste de contrôle de la frontière de Ljubovija qu'un véhicule de police de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) transportant deux policiers en uniforme et armés (armes individuelles) avait passé en République de Bosnie-Herzégovine. Cela a été considéré comme constituant une violation, et les autorités locales ont été notifiées en conséquence.

46. Au petit matin du 3 mai, près du poste de contrôle de la frontière de Badovinci, une patrouille motorisée de douane et de police a saisi 1 500 litres de carburant sur un bateau naviguant sur la Drina. Le 4 mai, la police a confisqué 2 000 litres de carburant à des contrebandiers sur une petite embarcation qui traversait la Drina à 3 kilomètres au nord de Badovinci.

47. Le 10 mai, il a été signalé du poste de contrôle de la frontière de Badovinci qu'une patrouille de l'armée yougoslave avait capturé un bateau transportant 10 barils vides (de 200 litres chacun) qui essayait de traverser la Drina. La police enquête sur l'affaire. Le 11 mai, il a été signalé du même poste de contrôle qu'une patrouille de l'armée yougoslave avait remis deux personnes ainsi qu'un tracteur et une remorque transportant des conteneurs de carburant vides (d'une capacité d'environ 3 000 litres) à la police du poste. Cette affaire fait elle aussi l'objet d'une enquête.

48. Le 4 mai, à Trbusnica, une voiture à qui un douanier avait précédemment refusé le passage parce qu'elle transportait des marchandises a été autorisée à passer sur l'ordre du chef du Service des douanes.

49. Le 10 avril, une patrouille motorisée a signalé de Backa Pec, près de Krstac, qu'une barrière en pierres avait été partiellement démantelée et que des traces de pneus de camion étaient visibles de l'autre côté. L'officier de liaison de l'armée yougoslave a été notifié immédiatement, et la barrière – qui a maintenant 2 mètres de haut – a été reconstruite le 13 avril. Depuis, l'armée yougoslave a surveillé la plus grande partie des voies secondaires de ce secteur 24 heures sur 24. Le 11 mai, on a trouvé des traces indiquant que la barricade avait de nouveau été franchie. La question a été immédiatement soulevée avec l'officier de liaison de l'armée yougoslave.

50. Le 11 avril, il a été signalé de Vracenovici que les douaniers avaient saisi trois gros camions-citernes qui tentaient de passer en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les douaniers pensaient que les chauffeurs essayaient de faire le plein à Niksic avant de rentrer en Bosnie-Herzégovine.

51. Le 18 avril, près de Vracenovici, on a découvert que la barrière sur la voie secondaire avait de nouveau été démantelée partiellement et que des traces de véhicules étaient visibles tout autour. L'officier de liaison yougoslave et la police ont été informés et la barricade remise en place, mais de façon peu satisfaisante. Le 22 avril, un véhicule a de nouveau franchi la barricade. D'après le rapport du chef de la police, celle-ci a réussi à identifier et à arrêter certains des responsables de ces tentatives de contrebande.

52. Le 22 avril, à Vracenovici, la police a autorisé un camion qui transportait une quarantaine de caisses de bière à passer en Bosnie-Herzégovine. La chose a été signalée au chef de la police, et l'équipe de garde a été sévèrement réprimandée.

53. Le 20 avril, au poste de contrôle de la frontière de Scepan Polje, il a été signalé que les douaniers avaient confisqué une arme à feu au chauffeur d'un véhicule qui entrait en Bosnie-Herzégovine.

54. Le 20 avril, une patrouille motorisée a signalé des voies secondaires de Nudo et de Vilusi que les barricades avaient été démontées partiellement et que des traces de passage étaient visibles. La police locale a été notifiée et le chef de la police a promis de surveiller en permanence toutes les voies secondaires.

55. Le 21 avril, l'officier de liaison yougoslave a informé le quartier général du secteur Charlie que l'armée yougoslave avait arrêté quatre camions qui avaient pénétré illégalement en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) près de Crkvice. La police enquête sur l'affaire, et les chauffeurs sont détenus pour délit de contrebande.

56. Le 26 avril, la police arrêté à Vilusi une personne qui essayait de faire entrer en contrebande 120 litres d'essence en Bosnie-Herzégovine. Le même jour, une patrouille motorisée a signalé de la voie secondaire de Vilusi qu'entre 3 h 30 et 7 heures, le scellé de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avait été ôté de la barrière. Il a été remis. Le 28 avril, une patrouille motorisée a découvert que les barrières sur la voie secondaire susmentionnée avaient été brisées et qu'il était impossible de les resceller. Une unité de l'armée yougoslave travaillait à l'érection d'une barricade qui remplacerait ces barrières. On construisait aussi de nouvelles barrières sur les voies secondaires de Nudo et de Vilusi.

57. Le 26 avril, l'officier de liaison yougoslave a informé la patrouille motorisée qu'une patrouille de l'armée yougoslave avait appréhendé trois camions chargés de bois d'oeuvre, qui essayaient de passer illégalement de Bosnie-Herzégovine en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par la voie secondaire de Crkvice. La police enquête sur cette affaire.

58. Le 28 avril, une patrouille motorisée a découvert que les barricades sur deux voies secondaires près de Crkvice pouvaient être franchies et qu'il y avait des traces de passage de véhicules. Aucune patrouille de l'armée yougoslave ou de la police ne se trouvait sur les lieux à ce moment-là. La question sera de

nouveau examinée très prochainement lors d'une réunion entre le chef du secteur et les autorités locales.

IX. ATTESTATION

59. Compte tenu de l'évolution intervenue durant les 30 derniers jours et décrite ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. T. J. Nieminen, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'OTAN ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun passage de marchandises n'a été détecté par la Mission à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine.
